

Nos réf. : A-PM n° 142/2023

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur les modalités de garde et la circulation des animaux domestiques sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Thorigné-Fouillard ;

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code rural et notamment les articles L. 211 et suivants concernant la divagation des animaux dangereux ;
- Vu** le Code la route et notamment l'article R.224 concernant la divagation d'un animal sur la voie publique ;
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;
- Vu** la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;
- Vu** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les animaux dangereux ;
- Vu** la convention passée entre la ville de Thorigné-Fouillard et la société SACPA-Chenil Service ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

- Considérant** les nombreuses doléances émanant de la population relatives aux divagations d'animaux et notamment les chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics ;
- Considérant** que les lieux publics sont régulièrement souillés par les déjections canines, accompagnés ou non de leur propriétaire portant atteinte à l'hygiène et à la sécurité ;
- Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux domestiques notamment les chiens et chats ;
- Considérant** qu'il convient de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES LIEES A LA DIVAGATION D'UN ANIMAL :

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens et chats sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, bois, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet.

Est considéré comme en état de divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout autre chat trouvé à plus de 1 kilomètre du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être porteur de signes distinctifs (collier avec nom et adresse de son propriétaire, et pucé) et doit être obligatoirement tenu en laisse par son propriétaire ou détenteur.

Seule la partie herbeuse (ancien terrain de football jouxtant le site d'éco-pâturage, sis Irène Joliot-Curie) n'est pas concernée par cette restriction.

Tout chat doit être également identifiable et pucé.

Article 3 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être récupéré à la demande des services municipaux et notamment la Police Municipale (02.99.04.54.40 ou policemunicipale@thorignefouillard.fr) sans délai par la fourrière animale SACPA Chenil Service, sise le Petit Caleuvre 35830 BETTON.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou les services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux seront conduits auprès de la fourrière animale susmentionnée.

Les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le paiement des frais inhérents à leur prise en charge (frais de conduite, de nourriture, de garde ainsi que ceux liés aux formalités de tatouage et de vaccination). Ces frais sont établis suivant la convention passée entre la ville de Thorigné-Fouillard et la société SACPA-Chenil Service et sans préjudice de procès-verbal qui pourra être établi suivant l'infraction constatée au présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS D'HYGIENE, DE SALUBRITE ET DE TRANQUILLITE :

Article 4 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Celles-ci sont invitées également à ne pas laisser leur animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles qui seraient posés à même le sol.

Article 5 : Tous les propriétaires de chiens ou ceux qui en la garde, devront prendre toutes les mesures propres à empêcher tous aboiements continus et intempestifs perpétrés de jour comme de nuit, conformément à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AUX CHIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUX :

Article 6 : Tout chien de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi, ne peut être détenu par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Leur propriétaire doit être obligatoirement titulaire de l'attestation d'aptitude.

La détention de chiens relevant de ces deux catégories fera obligatoirement l'objet d'une déclaration auprès de la Police Municipale. Suite à la transmission de tous les documents nécessaires, un arrêté municipal visé par Monsieur le Maire, sera délivré aux déclarants, conformément à la loi. Au préalable, cette liste de documents pourra être retirée auprès de la Police Municipale (02.99.4.54.40 ou policemunicipale@thorignefouillard.fr).

En cas d'emménagement sur la commune, le propriétaire d'un chien catégorisé est tenu de présenter à l'autorité municipale le dernier arrêté en vigueur concernant la détention de son animal. L'évaluation comportementale des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie est obligatoire, conformément au décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-14 du Code rural.

Article 7 : L'accès des chiens de 1^{ère} catégorie est interdit dans les transports en commun et les lieux ouverts au public. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Article 8 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

TITRE IV – DISPOSITIONS LIEES AUX ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS :

Article 9 : En vertu de la réglementation en vigueur, toute personne mordue ou griffée par un animal vacciné ou non contre la rage, quelle que soit l'importance et la nature des lésions doit exiger du propriétaire la mise sous surveillance vétérinaire l'animal.

Ce dernier subira 3 examens, répartis comme suit pendant 15 jours :

- Le 1^{er} examen sera effectué dans un délai maximum de 24 heures, après la morsure ou la griffure.
- Le 2^{ème} examen sera effectué dans un délai maximum de 7 jours, après la morsure ou la griffure.
- Le 3^{ème} examen sera effectué dans un délai maximum de 15 jours, après la morsure ou la griffure.

A l'issue de cette dernière visite, le propriétaire de l'animal adressera dans l'immédiat à la personne mordue ou griffé, le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire qui atteste que l'animal ne présente aucun symptôme de rage. En outre, s'il y a eu consultation chez un médecin ou dans un hôpital, un exemplaire du certificat devra être adressé dans les 48 heures.

Article 10 : Il est strictement interdit d'abattre ou de se dessaisir d'un animal ayant mordu ou griffé une personne, avant que celui-ci n'ait subi les 3 examens vétérinaires obligatoires. Cette interdiction s'applique également pour un animal en cours de surveillance vétérinaire. Toutefois, en cas de force majeure, et avec l'autorisation des Services Vétérinaires, l'animal pourra être abattu.

TITRE V – SANCTION & APPLICATION :

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 12 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 40/95.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

THORIGNÉ-FOUILLARD,
Le 21 août 2023
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

